

palité de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, dans la circonscription électorale de Joliette, selon le plan 622-95-65-004 (projet 20-6571-9231) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 143, située dans la Municipalité de Val-Joli, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-F0-018 (projet 20-6174-9118) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28326

Gouvernement du Québec

Décret 1002-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 657 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a annoncé sa volonté d'intensifier les mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances sur la base de projets spécifiques soumis par les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied huit projets spécifiques, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 6 657 000 \$ pour 1997-1998;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour percevoir tous les revenus du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 6 657 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1997-1998 pour financer la réalisation de huit projets permettant d'intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en août 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en août 1997, une subvention de 6 657 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de huit projets visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué de la provision budgétaire pour percevoir tous les revenus du ministère des Finances (programme 10, élément 01) au programme 01, élément 01 «Relations du travail», supercatégorie «Transfert» du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28327

Gouvernement du Québec

Décret 1003-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 485 800 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1997-1998 du gouvernement, des crédits de transfert de

1 485 800 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 03 « Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE cette subvention représente l'aide financière annuelle du ministère du Travail à l'Institut pour lui permettre d'offrir aux parties patronales et syndicales des données objectives et uniformes afin d'établir des bases acceptées pour la détermination de la rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

- 50 % de la subvention, soit 742 900 \$ en août 1997;
- 25 % de la subvention, soit 371 450 \$ en octobre 1997;
- 25 % de la subvention, soit 371 450 \$ en janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de fonctionnement de 1 485 800 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour l'exercice financier 1997-1998 à même les crédits prévus à l'élément 03 du programme 01 du ministère du Travail;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

- en août 1997: 742 900 \$;
- en octobre 1997: 371 450 \$;
- en janvier 1998: 371 450 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28328

Gouvernement du Québec

Décret 1004-97, 6 août 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1997-1998 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la subvention de 15 000 000 \$, en septembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1997, une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28329